

Contrat de Coordinateur

entre:

FlexKom Europe GmbH, dont le siège social est situé à 80807 München, Walter-Gropius-Str. 15, représentée par Monsieur Asker Sakinmaz, gérant,

ci-après « FlexKom »

et:

le partenaire-indépendant, ci-après le « Coordinateur ».

Les relations entre FlexKom et ses partenaires-indépendant sont régies par ce contrat de Coordinateur, les « conditions générales » ainsi que les « directives et les pratiques pour les Coordinateurs de FlexKom » et le « plan marketing » (ci-après ensemble la « Convention »). Joindre le Plan Marketing à cette Convention. *

I. Objet de la Convention

En concluant cette Convention, le Coordinateur bénéficie des avantages suivants :

- vente des produits et services de FlexKom,
- revenus conformément au « plan marketing », décrivant en détail les commissions et primes auxquelles le Coordinateur aura droit et les devoirs à accomplir,**
- apport d'autres personnes comme « clients » ou « partenaires » en vue de développer un réseau propre,
- participation aux soutiens et services organisés par FlexKom, contre le paiement d'une redevance appropriée ou non, et *** pas suffisamment clair, veuillez préciser.
- participation aux concours de publicité et incentives organisés par FlexKom pour les partenaires.

II. Règles applicables aux activités du Coordinateur

1. Le Coordinateur utilisera en principe uniquement le matériel promotionnel mis à sa disposition par FlexKom. Le Coordinateur ne pourra utiliser de matériel promotionnel de sa propre fabrication que pour autant que celui-ci ait été préalablement approuvé par FlexKom.
2. Le Coordinateur qui utilise un site web dans le cadre de ses activités (ci-après, le « Site Web du Coordinateur »), adoptera les caractéristiques du site web officiel de FlexKom (cfr. art. 3.2.3 du document directives et pratiques des Coordinateurs). Dans un tel cas, le Coordinateur soumettra à FlexKom le projet de Site Web du Coordinateur avant sa mise en ligne pour approbation. Le Site Web du Coordinateur sera considéré comme approuvé par FlexKom à défaut de remarques de cette dernière dans les 15 jours qui suivent la prise de connaissance du projet.

3. Lors de la promotion, le Coordinateur indiquera toujours de manière claire qu'il est un partenaire indépendant de FlexKom. Le Coordinateur ne donnera jamais l'impression qu'il dépend de FlexKom ou qu'il agit sur instructions de FlexKom.

4. Le Coordinateur soumettra pour approbation à FlexKom tout usage de noms, logos, designs ou marques déposées par FlexKom et attendra l'autorisation écrite préalable de FlexKom avant toute utilisation, en particulier en ce qui concerne l'usage sur le Site Internet du Coordinateur, tel que décrit au numéro 2 ci-dessus.

5. Pendant toute la durée de cette Convention et pendant une période de 6 mois après la fin de celle-ci, le Coordinateur ne fera pas de publicité auprès d'autres partenaires ou clients de FlexKom à propos d'autres réseaux de vente.

Le Coordinateur pourra participer (ou continuer de participer) à d'autres réseaux de vente. Dans un tel cas, le Coordinateur garantira que ses activités sont respectivement totalement séparées du réseau de FlexKom et des autres réseaux de vente.

6. Le Coordinateur pourra également présenter et vendre les produits et services de FlexKom sur des foires et expositions commerciales, à la condition que la présentation des produits et services soit effectuée d'une manière qui ne porte pas atteinte aux activités de FlexKom. Il n'est pas par exemple autorisé d'offrir les produits ou services de FlexKom sur des marchés forains ou des braderies ou sur des marchés hebdomadaires, ou sur des sites web marchands.

7. Le Coordinateur ne pourra pas faire de promotion au moyen d'exagérations concernant les avantages des produits et services de FlexKom (bien que les avantages possibles soient excellents).

8. Le Coordinateur ne diffusera pas d'annonces dans la presse concernant FlexKom, ni ne répondra à des questions concernant FlexKom dans la presse. Le Coordinateur transmettra de telles questions à FlexKom.

9. Le Coordinateur n'attirera pas de participants à d'autres réseaux de vente lorsque ces participants violeraient de ce fait leurs obligations vis-à-vis de ces autres réseaux de vente.

10. Le Coordinateur aura accès au moyen de son accès back-office officiel aux rapports des partenaires. Tous ces rapports et les informations qui y seront contenues sont strictement confidentielles et font partie des secrets d'affaires de FlexKom. Le Coordinateur utilisera ces informations uniquement pour la conduite de ses activités et pour le développement de son réseau.

11. Le Coordinateur ne causera pas, par la promotion, de nuisances intolérables. Des nuisances intolérables consistent, par exemple, dans l'utilisation d'appels téléphoniques, d'envois de télécopies, d'envois électroniques pour la promotion, sans que les destinataires d'une telle promotion n'aient préalablement donné leur accord, ou encore, la promotion au moyen de messages dont l'expéditeur est caché ou tenu secret, ou qui ne contient pas une adresse valide à laquelle les destinataires peuvent s'opposer à la réception de ces messages.

12. Le Coordinateur soutiendra la promotion de la vente des produits et services de FlexKom, s'occupera de la formation et de l'accompagnement des Coordinateurs au sein de son réseau et garantira la circulation des informations entre FlexKom et les Coordinateurs de son réseau. Le Coordinateur fournira en particulier son assistance aux nouveaux Coordinateurs de son réseau lors

de la vente de produits FlexKom, la prospection de clients ainsi que lors des présentations commerciales et de produits.

13. La manipulation de primes est strictement interdite. La manipulation consiste notamment dans le sponsoring de partenaires qui ne sont en réalité pas actifs, dans des inscriptions multiples, ouvertement ou de manière cachée, ou dans des changements de lignes, ouvertement ou de manière cachée.

14. Le Coordinateur aura uniquement le droit d'offrir les produits et services de FlexKom à des organisations dont les clients sont des membres (clubs de sport, studios de bronzage, associations diverses) ou qui offrent des solutions d'hébergements comme les hôtels par exemple, s'il a atteint le niveau de Global Team Member et de Sales Director conformément au plan de marketing et a passé son certificat de formation.

III. Délais et prescription

1. Le Coordinateur devra faire valoir une réclamation relative à l'exécution de la présente Convention à l'encontre de FlexKom au plus tard 60 jours après la survenance du fait qui donne lieu à cette réclamation, à défaut de quoi la réclamation sera considérée comme irrecevable.

2. Les réclamations réciproques découlant de la présente Convention seront, en tous les cas, prescrites après l'écoulement d'un délai de 6 mois après la prise de connaissance du fait qui fonde la réclamation par la personne concernée. Les règles impératives prévoyant de plus longs délais de prescription restent cependant d'application.

IV. Droits concédés relativement aux activités de FlexKom exercées par le Coordinateur

Le Coordinateur qui a développé un réseau, acquiert des droits à des commissions et des primes qui peuvent être importantes, et en ce sens constituent un précieux droit acquis. Afin de garantir ce droit, les règles suivantes sont d'application :

1. Sauf dans certains cas explicitement déterminés, FlexKom ne pourra pas résilier cette Convention de manière unilatérale.

FlexKom pourra mettre fin à la présente Convention avec effet immédiat, par courrier recommandé, sans être redevable d'aucune indemnité et sans nécessité de comparaître en justice si la poursuite de la Convention est devenue déraisonnable suite à des raisons imputables au Coordinateur, en particulier en cas d'adhésion du Coordinateur à des sectes (telles que l'Eglise de Scientologie), au salafisme ou à d'autres associations interdites par la loi.

2. Le transfert des activités de FlexKom par le Coordinateur sera uniquement possible moyennant l'accord de FlexKom et du promoteur du Coordinateur et de son parrain. Ceux-ci ne pourront refuser de donner leur accord que si des raisons sérieuses s'opposent au transfert.

3. Au décès du Coordinateur, ses activités FlexKom peuvent être poursuivies par ses héritiers. En cas de décès, FlexKom poursuivra la Convention avec les héritiers qui le souhaitent, sauf au cas où des raisons professionnelles ou des raisons liées à l'un ou à plusieurs des héritiers s'y opposent. Dans ce cas, les héritiers doivent indiquer par écrit à FlexKom endéans les 3 mois qui suivent le décès qu'ils souhaitent poursuivre l'exécution de la Convention. À défaut de notification dans les temps à FlexKom, la Convention sera présumée avoir pris fin au moment du décès du Coordinateur. Jusqu'à

ce que les héritiers produisent à FlexKom la preuve de leur qualité, FlexKom sera fondée à suspendre les paiements dus au Coordinateur en exécution de la Convention.

Cession de convention à un tiers : vente du contrat FlexKom et de son activité à une autre personne : ce cas est-il prévu ?

4. Si le Coordinateur ne peut pas ou plus exercer ses activités FlexKom pour cause de maladie ou de vieillesse, FlexKom poursuivra l'exécution de la Convention avec la personne désignée par le Coordinateur. Ce règlement vaut également en cas de décès.

5. Il est possible de conclure cette Convention à plusieurs personnes (par exemple avec des époux) (plusieurs personnes se regroupant avec une seule convention autre que les époux est elle autorisée ?). Si, pour quelque raison que ce soit (par exemple le divorce) ces différentes personnes ne peuvent ou ne veulent plus exercer les activités FlexKom et si chaque personne concernée veut continuer à faire valoir ses droits vis-à-vis de FlexKom de manière séparée, FlexKom pourra mettre fin immédiatement à cette Convention si FlexKom n'a pas pu trouver un consensus qui rende la poursuite de la Convention possible parmi les personnes concernées dans les 4 semaines suivant une notification formelle écrite.

6. Lorsque le Coordinateur met lui-même fin à la Convention pour cause de motifs graves dans le chef de FlexKom, le Coordinateur n'aura pas droit à une indemnité d'éviction.

V. Règlements des litiges

1. Règlements des litiges entre partenaires de FlexKom.

Lorsqu'un Coordinateur prétend qu'un autre partenaire de FlexKom agit en infraction avec les dispositions légales ou conventionnelles, il en informera FlexKom avant d'entreprendre toute autre action. FlexKom interviendra en tant que médiateur et tentera de parvenir à un règlement amiable du litige.

2. Règlements des litiges entre FlexKom et le Coordinateur.

Tout litige qui découlerait ou qui aurait un lien avec la présente Convention, en particulier un litige relatif à la fin de la Convention ou ayant trait aux relations commerciales entre FlexKom et le Coordinateur, sera exclusivement réglé conformément au règlement d'arbitrage de la Chambre de Commerce Internationale de Paris, par un collège de trois arbitres, dont l'un sera désigné par FlexKom, l'un par le Coordinateur et le troisième en conformité avec le règlement précité. Lorsque le montant du litige ne dépasse pas 25.000 EUR, celui-ci sera tranché par un seul arbitre, désigné conformément au règlement CEPINA. (précisez ce qu'est le CEPINA)

La compétence exclusive du collège d'arbitres ou de l'arbitre empêche que les litiges soient traités par une autre juridiction en raison de ?. ????? Le Coordinateur ne fera pas valoir de demande ?, de compensation ou de droit de rétention devant une autre juridiction que le collège d'arbitres.

Nonobstant ce qui précède, FlexKom pourra porter tout litige devant les tribunaux ordinaires compétents en fonction du siège social de FlexKom ou de celui du Coordinateur.

VI. Durée et fin de la Convention

1. Le Coordinateur pourra mettre fin à la présente Convention à tout moment, sans avoir à fournir de justifications, au moyen d'un courrier recommandé.
2. FlexKom pourra mettre fin à cette Convention par courrier recommandé sans être redevable d'aucune indemnité et sans nécessité de comparaître en justice, avec effet immédiat :
 - (i) si le Coordinateur ne respecte pas ses obligations qui découlent de la présente Convention et ne donne pas suite à la mise en demeure que lui aura adressée FlexKom sur ce point dans les trente (30) jours de l'envoi de celle-ci,
 - (ii) pour motif grave, ainsi qu'il est précisé dans la présente Convention,
 - (iii) si le Coordinateur fait aveu de faillite ou demande la suspension des paiements.
3. Après qu'il ait été mis fin à la présente Convention par le Coordinateur conformément à l'article 1 ci-dessus ou par FlexKom conformément aux dispositions de l'article 2 ci-dessus, le Coordinateur ne pourra plus agir en qualité de Coordinateur de FlexKom ni présenter ou vendre les produits et services de FlexKom. Le Coordinateur perd dans un tel cas l'ensemble des droits découlant de la présente Convention, en particulier le droit aux émoluments tel que prévu dans le plan marketing.
4. La liquidation de l'indemnité d'éviction pour le réseau du Coordinateur ou pour le développement du réseau de FlexKom interviendra conformément à §89 du Handelsgesetzbuch à l'article § 89 du Registre du Commerce allemand (vérifier que c'est la même disposition en France, ou cela est-il valable pour toute l'Europe ?). Selon cette disposition, l'indemnité d'éviction est déterminée par la durée de la convention..

VII. Droit applicable

Cette convention sera soumise au droit allemand, à l'exclusion des règles de droit international privé.